

Extrait d'ordonnance

Pour les monnoyes et officiers
d'icelle

May 1413:

Art. 91:

Item, avons ordonné et ordonnons
que le fait de nos monnoyes, aura
seulement quatre Generaux, ainsi
que d'ancienneté a esté accoustumé,
qui auront seulement leurs gages
ordinaires et anciens et quand aucun
de iceux lesdits quatre maistres
vacquera, ou quil sera necessaire de
poursuivre aucun desdits officiers,
notre dit Chancelier appellez de gens
de nostre Conseil, les gens de nos
Comptes et lesdits maistres de
monnoyes y poursuivra par bonne

Election comme il appartient et par
nos lettres, et pareillement sera fait
des gardes, contragardes, tailleurs et
epaveurs de nos dites monnoyes, quand
ils vacqueront, ou qui sera necessite
de pourvoir auxdits offices. et si
aucun entre auxdits offices, outre les
nombre, ou par autre maniere, que celle
quedira es tous les profits qui en
aura receu en quelque maniere que ce
soit, seront recourees suo lux, ou suo
sen hoire, et des maintenant pour lors
le deputons inhabile a tous offices
Royaux

art. 92:

Item comme par la grieve complainte
de plusieurs nos sujets, nous avons
entendu que notre peuple a esté
Moult, opprimé et grevé en ce que nos
monnoyes, et mesmement les blancs
de dix livres tournois piece, et
les blancs de cinq deniers tournois

pièce, ou esté puis aucun temps en
c'a affoiblie, nous voulans en ce pourvoir
ez la faueur et pour l'utilité de nostre
dit peuple, avons ordonné et ordonnons
ce qui s'ensuit

Art. 93

Premierement que jeux blancs de
dix et cinq deniers tournois pièce, ne
seront dorénavant aucuns faits ne
forgés en nostre Royaume Et
deffendons tres expressement a tous
les maîtres de nos Monnoyes et
autres nos officiers a qui ce appartient
sur les sermens et loyautés qu'ils ont
a nous sur peine d'estre réputés pour
parjures et de autrement estre puny
comme le Car le requiers, que plus aucun
forger et ne fassent forger aucuns, et
ne autours voulons et ordonnons
que jeux blancs de dix deniers et de
cinq deniers parisis pièce ayent au
prix de parer leur cours, sans plus

en faire de nouveaux comme di. est.

art. 94.

Item ordonnons que de nouvel nous ferons
faire une autre belle et bonne espèce
de monnoye blanche, qui sera de bon
argem. et de bon aloz, cest a sçavoir
a deux deniers seize grains d'argem
les dix deux grains de remede, de
quoy seront faits gros deux gros
et quart de gros d'argem de la condition
deuant dite, qui auront cours avec
la monnoye de susdite, cest a sçavoir
deux gros pour vingt deniers tournois.
piece, et les dix deniers gros pour dix deniers
tournois piece.

art 95:

Item pour obvier aux fraudes et
malices qui se pourroient commettre
entre nos sujets autems auens
en l'ourraux et marches qu'ils auront
a faire les uns avec les autres
par les quels ils se vendroient pour ceu

D'estre payés en certaines espèces de nos dites monnoyes blanches, nous avons deffendu et deffendons a tous nosdits sujets, que en leurs courtois ou marches, ils ne fassent paction ne conuenance d'estre payés plus en l'une de nos dites monnoyes blanches qu'en l'autre, et ne fassent difficulté aucune de prendre aussy bien l'une comme l'autre, l'un peme d'amende arbitraire.

Art. 96.

Item pour ce que par le moyen des Etrangeres monnoyes que l'on prend communément en nostre dit Royaume, nos monnoyes ont esté et sont moult diminuées a un grand dommage de nous et de nostre peuple. nous avons ordonné et ordonnons que dorénavant aucune autre monnoye que les nôtres n'auros cours en nostre dit Royaume, et ce que dit est voulons et

Commandours estre tenu et obseru' sans
enfreindre selon le contenu en nos
anciennes ordonnances sus ce faites,
lesquelles nous voulons et mandons
estre executees par les Maîtres de nos
monnoyes, les officiers de justice et
autres nos officiers a qui ce appartient
eiz tous leurs perincts et selon leur
forme et teneur.

font. V. 4. pag 1320: